

COMPTE RENDU SEANCE DU 24 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre mai à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la Présidence de M. ÉDON Dominique, Maire,

Etaient présents : COUSINARD Lydie, ÉDON Dominique, GUÉHO Sigrid, GUILLARD Martine, LAMY Christophe, LEBORGNE Aurélie, LEBORRE Michel, LE CAIGNARD Christelle, MORING Pierre, SOUVRAY Jérôme.

Absente : CADILLON Marina,

Excusé : RIOUL Xavier

Secrétaire de séance : Martine GUILLARD, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu du 12 avril 2024

MODIFICATION DE L'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération n°2023-48 en date du 16 juin 2023 créant un poste d'adjoint d'animation ayant vocation à occuper l'emploi d'animateur.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet, 22 heures hebdomadaires, créé par la délibération du 16 juin 2023 susvisée en 24 heures effectives (18,40 annualisées).

En outre, pour des raisons tenant aux missions exercées, cet emploi est ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe et adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe.

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

-L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel, qui aura vocation à occuper l'emploi d'animateur à compter du 30 août 2024 devra justifier du BAFD et d'une expérience dans le domaine de l'animation.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, entre l'indice majoré 366 et 387 pour le grade d'adjoint d'animation territorial, entre l'indice majoré 367 et 425 pour le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe et entre l'indice majoré 373 à 478 pour le grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe. L'agent percevra, le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité (RIFSEEP).

Les modifications apportées à l'emploi permanent d'animateur s'appliqueront à compter du 30 août 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- de modifier l'emploi permanent d'animateur tel que décrit ci-dessus ;

- de pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8 6° du code général de

la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'approuver la modification du tableau des emplois et des effectifs, induite par la création de cet emploi,
- d'abroger la délibération n°2023-48 du 16 juin 2023,
- d'autoriser le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et à procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT ATSEM DE 1ERE CLASSE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Vu la délibération n° 2023-50 en date du 16 juin 2023 créant un poste d'ATSEM de 1ère classe contractuel ayant vocation à occuper l'emploi d'ATSEM.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent d'ATSEM de 1ère classe à temps non complet (30 heures effectives : 24,50 heures annualisées) créé par la délibération du 16 juin 2023 susvisée.

En outre, pour des raisons tenant aux missions exercées, cet emploi est ouvert au grade d'ATSEM principal de 2ème classe et au grade d'ATSEM principal de 1ère classe.

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;

L'agent contractuel, qui aura vocation à occuper l'emploi d'ATSEM à compter du 4 août 2024 devra justifier du CAP petite enfance accompagnement de l'enfant ou petite enfance ou d'une expérience dans le domaine de l'enfance.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C, entre l'indice majoré 367 à 417 pour le grade d'ATSEM principal de 2ème classe et entre l'indice majoré 373 à 478 pour le grade d'ATSEM principal de 1ère classe. L'agent percevra, le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité (RIFSEEP).

Les modifications apportées à l'emploi permanent d'ATSEM s'appliqueront à compter du 4 août 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- de modifier l'emploi permanent d'ATSEM tel que décrit ci-dessus ;
- de pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8, 6° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'approuver la modification du tableau des emplois et des effectifs, induite par la création de cet emploi,
- d'abroger la délibération 2023-50 du 16 juin 2023,
- d'autoriser le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et à procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'EMPLOI DE CANTINIERE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération n° 2014-63 en date du 2 juillet 2014 modifiant les horaires du poste de d'adjoint technique ayant vocation à occuper l'emploi de cantinière.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent de cantinière à temps non complet (32 heures sur le temps scolaire et 6 heures sur les congés scolaires : 26,40 heures annualisées) créé par la délibération du 2 juillet 2014 susvisée.

En outre, pour des raisons tenant aux missions exercées, cet emploi est ouvert au grade d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe.

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;

L'agent contractuel, qui aura vocation à occuper l'emploi de cantinière à compter du 1er juin 2024 devra justifier d'un CAP cuisine ou d'une expérience dans le domaine de la cuisine, formation HACCP obligatoire.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C, entre l'indice majoré 366 à 387 au grade d'adjoint technique, entre l'indice majoré 367 à 409 au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et entre l'indice majoré 373 à 478 au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe. L'agent percevra, le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité (RIFSEEP).

Les modifications apportées à l'emploi permanent de cantinière s'appliqueront à compter du 1er juin 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- de modifier l'emploi permanent de cantinière tel que décrit ci-dessus ;
- de pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8, 6° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'approuver la modification du tableau des emplois et des effectifs, induite par la création de cet emploi,
- d'abroger la délibération 2014-63 du 2 juillet 2014,
- d'autoriser le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et à procéder au recrutement. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer les effectifs nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire et de modifier le tableau des effectifs et emploi comme suit
Année 2021 :

Création d'un poste cadre d'emploi d'adjoint administratif à temps non complet (31h)

Avancement de grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Année 2023 :

Création d'un poste cadre d'emploi d'adjoint technique à temps complet

Avancement de grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

Avancement de grade d'adjoint technique principal de 1ère classe

Année 2024 :

Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (24h)

Création d'un poste d'ATSEM à temps non complet (30h)

Modification du temps de travail du poste de cuisinier (32h).

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches, à signer tous documents visant au bon déroulement de cette opération.

ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE -ANNEE 2024-2025

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'actualiser les tarifs de l'accueil périscolaire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er septembre 2024 :

Tarif accueil périscolaire :

Quotient Familial inférieur à 1 000 € : 0,40 € le quart d'heure

Quotient Familial supérieur à 1 000 € : 0,45 € le quart d'heure

Le Quotient Familial sera calculé auprès de la CAF de la Sarthe via internet.

Le quotient familial pris en compte est celui au 1er janvier 2024 de la CAF.

Pénalités de retard :

Quotient Familial inférieur à 1 000 € : 2,50 € par quart d'heure supplémentaire

Quotient Familial supérieur à 1 000 € : 3,00 € par quart d'heure supplémentaire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier, relatifs aux tarifs des repas de la cantine scolaire.

ACTUALISATION DES TARIFS DE CANTINE-ANNEE 2024-2025

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'actualiser les tarifs des repas enfants et adultes :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er septembre 2024 :

Tarif repas enfant : **3,80€**

Tarif sans repas : **2,00€**

Tarif repas adulte : **6,60€**

Tarif non-respect de l'article "absence du règlement intérieur de la cantine scolaire" : **7,60€**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable et financier, relatifs aux tarifs des repas de la cantine scolaire.

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le règlement de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire. Ces règlements seront applicables à compter de la rentrée de septembre 2024.

Les modifications proposées résultent du changement des tarifs, d'une nouvelle adresse mail et d'un article "litige".

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE les règlements intérieurs annexés à la présente délibération

DIT qu'ils entreront en vigueur à la rentrée de septembre 2024

DIVERS

- Pour modifier le temps de travail du poste d'adjoint technique, il faut supprimer le poste et en recréer un avec les nouveaux horaires, passage au CST le 20 juin 2024. Il faudra prendre la délibération au prochain conseil municipal.
- Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal du 22 février 2024 ainsi que du tableau des délibérations de la séance du 28 mars 2024 du SIAEP.
- Pas de modification du tarif de la Taxe d'Aménagement, elle reste à 1,50€
- Lecture du courrier de la clinique Victor Hugo pour demande d'appui. Le conseil municipal précise qu'il verse chaque année une subvention pour la ligue contre le cancer.
- CMJ : potager installé entre le local agent et la cantine et préparation de la soirée fin juin.
- Il pourrait être installé des panneaux indicateurs « école »
- Un schéma directeur doit être réalisé pour la station d'épuration pour le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes.
- Lecture du courrier des habitants de la rue des Bleuets : le conseil municipal va essayer de trouver une solution pour répondre à leur demande.
- 2 juin 2024 : balade motos « agir pour Gabin »
- 9 juin 2024 : élections européennes
- Vendredi 14 et samedi 15 juin 2024 : distribution de sacs jaunes à la mairie
- 16 juin 2024 : Méchoui USCR

Prochaine date de réunion de conseil : 5 juillet 2024

Séance levée à 21h00

